



MAIRIE DE PENCHARD
CONSEIL MUNICIPAL
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 22 – 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi vingt-cinq septembre à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Penchard se sont réunis dans la salle du conseil, sur une convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités en date du 20 septembre 2024.

Membres présents : 11

Monsieur Marc ROUQUETTE, Madame Géraldine DUPARAY, Monsieur Guy THOMASSIN, Monsieur Jérémy BARDEAU, Monsieur Patrick CARDONNET, Madame Valérie BOUR, Madame Delphine RODRIGUEZ, Madame Kelvine ROUSSEAU, Monsieur Laurent VERNADE, Madame Camille BENARD, Madame Hélène NOURRY.

Pouvoirs : 3

Pouvoir donné par Madame Christine SIEVERT-PERE à Monsieur Guy THOMASSIN

Pouvoir donné par Monsieur Patrick CONQ à Monsieur Patrick CARDONNET

Pouvoir donné par Monsieur Stéphane BOURGEOIS à Madame Camille BENARD

Absents : 1

Monsieur Thomas MORSELLI

Secrétaire de séance : Hélène NOURRY

Objet: Indemnités des élus

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixent les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

VU la délibération n°14-2022 en date du 29 juin 2022 fixant le montant des indemnités des élus,

VU l'arrêté municipal n°28-2024 en date du 25 septembre 2024 portant délégation de fonction à Monsieur Jérémy BARDEAU,

VU l'arrêté municipal n° 29-2024 en date du 25 septembre portant délégation de fonction à Madame Kelvine ROUSSEAU,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi ;

CONSIDERANT que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51,6% ;

CONSIDERANT que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux de l'indemnité prévue pour chaque adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique peut atteindre 19,80 %, ce pourcentage pouvant être supérieur pour un ou plusieurs adjoints dès lors que l'enveloppe totale des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints n'est pas dépassée ;

CONSIDERANT que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites de l'enveloppe totale susceptible d'être allouée au maire et aux adjoints, soit, pour la commune de penchard dotée de 4 adjoints, 130,80 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ PAR ;

- 11 Voix **POUR** (Monsieur Marc ROUQUETTE, Madame Géraldine DUPARAY, Monsieur Guy THOMASSIN, Monsieur Jérémy BARDEAU, Monsieur Patrick CARDONNET, Madame Valérie BOUR, Madame Delphine RODRIGUEZ, Madame Kelvine ROUSSEAU, Monsieur Laurent VERNADE, Madame Christine SIEVERT-PERE, Monsieur Patrick CONQ.),
- 3 **ABSTENTIONS** (Madame Camille BERNARD, Monsieur Stéphane BOURGEOIS, Madame Hélène NOURRY) :

DECIDE, avec effet au 1^{er} Octobre 2024

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

- Maire, Marc ROUQUETTE, 46 % de l'indice 1027
- Adjoint, Géraldine DUPARAY, Jérémy BARDEAU, Christine SIEVERT-PERE, Guy THOMASSIN, 15,76 %
- Conseillers municipaux délégués, Patrick CARDONNET 15,76 %, Kelvine ROUSSEAU 6 %

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits ;

Le Maire,
Marc ROUQUETTE



Le Maire

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification